



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 073 publié le 20 mai 2021**

***Sommaire affiché du 20 mai 2021 au 19 juillet 2021***

## **SOMMAIRE**

### **DCPPAT**

- Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/108 du 5 mai 2021 mettant en demeure la société ALPERENT TP de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées en périphérie de l'Espace COQUIBUS le long de la RN 104, parcelles BS 050, 368, 367, 376, 384, 386, 394, 562, 564 du plan local d'urbanisme ainsi que le long des parcelles 311 à 314 à CORBEIL-ESSONNES (91 100)
- Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/109 du 5 mai 2021 infligeant une amende administrative à la société ALPERENT TP pour ses installations localisées en périphérie de l'Espace COQUIBUS le long de la RN 104, parcelles BS 050, 368, 367, 376, 384, 394, 562, 564 du plan local d'urbanisme ainsi que le long des parcelles 311 à 314 à CORBEIL-ESSONNES (91 100)
- Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/110 du 5 mai 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière à la société ALPERENT TP pour ses installations localisées en périphérie de l'Espace COQUIBUS le long de la RN 104, parcelles BS 050, 367, 368, 376, 384, 394, 562, 564 du plan local d'urbanisme ainsi que le long des parcelles 311 à 314 à CORBEIL-ESSONNES (91 100)
- Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/111 du 5 mai 2021 portant suspension des activités exploitées par la société ALPERENT TP pour ses installations localisées en périphérie de l'Espace COQUIBUS le long de la RN 104, parcelles BS 050, 368, 367, 376, 384, 394, 562, 564 du plan local d'urbanisme ainsi que le long des parcelles 311 à 314 à CORBEIL-ESSONNES (91 100)

### **DCSIPC**

- Arrêté n°2021-PREF-DCSIP-BDPC 601 du 20 mai 2021 portant mesures complémentaires au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié dans le département de l'Essonne afin de lutter contre l'épidémie COVID-19

### **DDFIP**

- 2021-DDFIP-041 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de MASSY

### **DDETS**

- Arrêté n° 2021/PREF/SCT/045 du 17 mai 2021 autorisant la société COLAS France Agence de Montlhéry située 121 rue Paul Fort 91310 MONTLHERY, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 23-30 mai et 6-13 juin 2021, pour le chantier RATP à PALAISEAU
- Arrêté n° 2021/PREF/SCT/046 du 17 mai 2021 autorisant la Société des Matériaux de Seine (S.M.S) située 121 rue Paul Fort 91310 MONTLHERY, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 23-30 mai et 6-13 juin 2021, sur son site de La Folie Bessin à MARCOUSSIS

### **DDT**

- Arrêté préfectoral n°200 - DDT - SHRU du 19 mai 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AI 27 situé 17, rue de Favreuse à VAUHALLAN

- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SHRU-201 du 20 mai 2021 ordonnant une amende administrative à l'encontre de M. Yu ZHAO en application des articles L635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SHRU-202 du 20 mai 2021 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence à la commune de Boissy-le-Cutté

#### **DIMI**

- Arrêté n°2021-PREF-DIMI-001 du 18 mai 2021 fixant la composition de la Commission du titre de séjour des arrondissements d'ETAMPES et d'EVRY et de la Commission du Titre de séjour de l'arrondissement de PALAISEAU

#### **SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**

- Arrêté préfectoral n°2021/SP2/BCIIT/102 du 19 mai 2021 portant remembrement des parcelles de terrains situées sur le territoire de la commune de MONTLHERY et comprises dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée de « La Plaine »



**Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/108 du 5 mai 2021**

**mettant en demeure la société ALPEREN TP de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées en périphérie de l'Espace COQUIBUS le long de la RN 104, parcelles BS 050, 368, 367, 376, 384, 386, 394, 562, 564, du plan local d'urbanisme ainsi que le long des parcelles 311 à 314, à CORBEIL-ESSONNES (91 100).**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/144 du 31 juillet 2020 portant imposition à la société ALPEREN TP de mesures d'urgence pour son site localisé parcelle BS 050 du plan local d'urbanisme ainsi que le long de la RN 104,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 janvier 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 juillet 2020 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, notifié le 10 août 2020 par la police municipale de Chilly-Mazarin,

VU le courrier préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, notifié le 2 février 2021 par la police municipale,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 20 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté à de nombreux endroits que la clôture de l'espace COQUIBUS était endommagée: soit celle-ci retient les terres, soit celle-ci est intégrée dans le merlon de terres ou écrasée sous celui-ci,

CONSIDÉRANT que lors de cette visite l'inspecteur de l'environnement a constaté, au niveau 2, que les terres n'avaient pas été tassées, que sous son propre poids des éboulements de terres se sont produits,

CONSIDÉRANT par ailleurs, que sous l'effet du poids des terres déposées, un pan de mur antibruit du côté de la nationale 104 s'est effondré à plusieurs endroits, que cette situation a conduit l'inspection à signaler un risque en cas de pluie abondantes,

CONSIDÉRANT en effet, un risque lors de prochaines pluies, puisque les terres vont s'alourdir et vont exercer une pression encore plus importante sur le mur anti-bruit et les clôtures, et que compte tenu de la non stabilité des flancs du merlon, des ravinements et des coulées de boues sont à craindre, ces coulées pouvant avoir un impact sur les réseaux d'eaux pluviales existantes qui en cas d'obturation n'assureront plus l'évacuation des eaux de pluies,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

**2516** : Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant: Supérieure à 25 000 m<sup>3</sup> (un peu moins de 70 000 m<sup>3</sup> de terres ont été relevées)

**2760** : Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique **2720-3** installations de stockage de déchets inertes (rubrique sans seuil)

du régime de l'enregistrement

CONSIDÉRANT que les dépôts de terre ont été effectués sur des terrains de l'État sans autorisation préalables de ce dernier,

CONSIDÉRANT que les dépôts ont été effectués sur des terrains privés sans autorisation préalables de des propriétaires,

CONSIDÉRANT que le chantier a été dirigé par la société ALPEREN TP, qui affirme, sans en apporter la démonstration, avoir travaillé sur commande de services de la mairie de Corbeil-Essonnes,

CONSIDÉRANT les dégâts déjà occasionnés sur la clôture de la zone d'activité et sur le mur antibruit de la route nationale N 104 dite « la francilienne »,

CONSIDÉRANT que des prescriptions étaient nécessaires pour mettre dans un premier temps en sécurité le merlon de terres afin d'éviter des impacts en cas de fortes pluies,

CONSIDÉRANT que la société ALPEREN TP n'a pas donné suite aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020. PREF/DCPPAT/BUPPE/144 du 31 juillet 2020 portant imposition à la société ALPEREN TP de mesures d'urgence pour son site localisé parcelle BS 050 du plan local d'urbanisme ainsi que le long de la RN 104,

CONSIDÉRANT que des investigations complémentaires nécessaires pour identifier les producteurs initiaux des terres et/ou les sociétés détentrices de terres ont été menées entre juillet et novembre 2020,

CONSIDÉRANT que la société ALPEREN TP n'a fourni aucun justificatif à l'inspection malgré les trois relances et diverses demandes téléphoniques,

CONSIDÉRANT que la société ALPEREN TP ne s'est pas présentée aux convocations pour audition,

CONSIDÉRANT que la mise en sécurité du merlon de terres est toujours nécessaire compte tenu des conditions climatiques qui vont être défavorables,

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 juillet 2020, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 et 2760 et 2720 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ALPEREN TP de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article premier :** La société ALPEREN TP, dont le siège social sis ZI du MOULIN A VENT – 2-4, rue des Mares juliennes à CHILLY-MAZARIN (91 380), exploitant une installation de dépôt de terres sise en périphérie de l'Espace COQUIBUS le long de la RN 104, parcelles BS 050, 368, 367, 376, 384, 386, 394, 562, 564, du plan d'urbanisme ainsi que le long des parcelles 311 à 314 à CORBEIL-ESSONNES (91 100), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant auprès de la Préfecture de l'Essonne DCPAT/BUPPE (Bd de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX), un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée au titre des rubriques n° 2516, 2760 et 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement
- Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **TROIS MOIS** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **TROIS MOIS**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

En outre l'exploitant, fera connaître sous **UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société ALPEREN TP, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN





**Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/109 du 5 mai 2021**

**infligeant une amende administrative à la société ALPEREN TP pour ses installations localisées en périphérie de l'Espace COQUIBUS le long de la RN 104, parcelles BS 050, 367, 368, 376, 384, 386, 394, 562, 564, du plan local d'urbanisme ainsi que le long des parcelles 311 à 314, à CORBEIL-ESSONNES (91 100).**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2020. PREF/DCPPAT/BUPPE/144 du 31 juillet 2020 portant imposition à la société ALPEREN TP de mesures d'urgence pour son site localisé parcelle BS 050 du plan local d'urbanisme ainsi que le long de la RN 104 à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/108 du 5 mai 2021 portant mise en demeure à la société ALPEREN TP de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées en périphérie de l'Espace COQUIBUS le long de la RN 104, parcelles BS 050, 368, 367, 376, 384, 386, 394, 562, 564, du plan d'urbanisme ainsi que le long des parcelles 311 à 314, à CORBEIL-ESSONNES (91 100),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 janvier 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514- 5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2021, notifié par la police municipale le 2 février 2021, transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai déterminé,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

CONSIDÉRANT que la mise en sécurité du merlon de terres est toujours nécessaire compte tenu des conditions climatiques qui vont être défavorables,

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 juillet 2020, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 et 2760 et 2720 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'à la date d'édition du présent arrêté, la société ALPERENT TP n'a pas engagé la régularisation administrative de ses installations, en produisant un dossier de demande d'enregistrement ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site,

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure, ainsi que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code,

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a eu lieu d'infliger, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une amende administrative à la société ALPERENT TP, pour non respect de la mise en demeure notifiée le 31 juillet 2020 par l'arrêté préfectoral n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/144,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

#### **Article premier :**

Une amende administrative d'un montant de 15 000 € (QUINZE MILLE euros) est infligée à la société ALPEREN TP, dont le siège social sis ZI du MOULIN A VENT – 2-4 rue des mares Juliennes à CHILLY - MAZARIN (91 380), exploitant une installation de dépôt de terres sise en périphérie de l'Espace COQUIBUS le long de la RN 104, parcelles BS 050, 367, 368, 376, 384, 386, 394, 562, 564, du plan d'urbanisme ainsi que le long des parcelles 311 à 314 à CORBEIL-ESSONNES (91 100), pour le non-respect des termes de la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/144 du 31 juillet 2020 susvisé,

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € (QUINZE MILLE euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques.

#### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Le Directeur Départemental des finances publiques,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la société ALPEREN TP.  
Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/110 du 5 mai 2021**

**rendant redevable d'une astreinte administrative journalière à la société ALPEREN TP pour ses installations localisées en périphérie de l'Espace COQUIBUS le long de la RN 104, parcelles BS 050, 367, 368, 376, 384, 386, 394, 562, 564, du plan local d'urbanisme ainsi que le long des parcelles 311 à 314, à CORBEIL-ESSONNES (91 100).**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/144 du 31 juillet 2020 portant imposition à la société ALPEREN TP de mesures d'urgence pour son site localisé parcelle BS 050 du plan local d'urbanisme ainsi que le long de la RN 104 à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/108 du 5 mai 2021 mettant en demeure la société ALPEREN TP de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées en périphérie de l'Espace COQUIBUS le long de la RN 104, parcelles BS 050, 367, 368, 376, 384, 386, 394, 562, 564, du plan local d'urbanisme ainsi que le long des parcelles 311 à 314, à CORBEIL-ESSONNES (91 100), en déposant dans un délai de trois mois un dossier de demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement ou en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 de ce code,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 janvier 2021, établi après des investigations supplémentaires menées à la suite de la visite du site effectuée le 20 juillet 2020, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2021, notifié par la police municipale le 2 février 2021, transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai déterminé,

**CONSIDÉRANT** que la mise en sécurité du merlon de terres est toujours nécessaire compte tenu des conditions climatiques qui vont être défavorables,

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 juillet 2020, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 et 2760 et 2720 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la société ALPEREN TP n'a pas engagé la régularisation administrative de ses installations, en procédant un dossier de demande d'enregistrement ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site,

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé des mises en demeure issues des arrêtés susvisés et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure, ainsi que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient d'infliger à la société ALPEREN TP une astreinte administrative journalière de 1 500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS), applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction des arrêtés préfectoraux n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/144 du 31 juillet 2020 et n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/108 du 5 mai 2021 susvisés, portant sur la remise en état du site,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article premier :

La société ALPEREN TP, dont le siège social sis ZI du MOULIN A VENT – 2-4 rue des mares Juliennes à CHILLY-MAZARIN (91 380), exploitant une installation de dépôt de terres sise en périphérie de l'Espace COQUIBUS le long de la RN 104, parcelles BS 050, 367, 368, 376, 384, 386, 394, 562, 564, du plan local d'urbanisme ainsi que le long des parcelles 311 à 314 à CORBEIL-ESSONNES (91 100), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1 500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS) jusqu'à satisfaction des termes des mises en demeure signifiées par les arrêtés préfectoraux n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/144 du 31 juillet 2020 et n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/108 du 5 mai 2021 susvisés,

### ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Le Directeur Départemental des finances publiques,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la société ALPEREN TP.  
Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/111 du 5 mai 2021**

**portant suspension des activités exploitées par la société ALPEREN TP en périphérie de l'Espace COQUIBUS le long de la RN 104, parcelles BS 050, 368, 367, 376, 384, 386, 394, 562, 564, du plan local d'urbanisme ainsi que le long des parcelles 311 à 314, à CORBEIL-ESSONNES (91 100).**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2020. PREF/DCPPAT/BUPPE/144 du 31 juillet 2020 portant imposition à la société ALPEREN TP de mesures d'urgence pour son site localisé parcelle BS 050 du plan local d'urbanisme ainsi que le long de la RN 104,

VU l'arrêté préfectoral n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/108 du 5 mai 2021 mettant en demeure la société ALPEREN TP de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées en périphérie de l'Espace COQUIBUS le long de la RN 104, parcelles BS 050, 367, 368, 376, 384, 386, 394, 562, 564, du plan local d'urbanisme ainsi que le long des parcelles 311 à 314, à CORBEIL-ESSONNES (91 100),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 janvier 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 juillet 2020 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, notifié le 2 février 2021 par la police municipale de Chilly-Mazarin,

VU le courrier préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2021, notifié le 2 février 2021 par la police municipale, transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encounter et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 20 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté à de nombreux endroits que la clôture de l'espace COQUIBUS était endommagée: soit celle-ci retient les terres, soit celle-ci est intégrée dans le merlon de terres ou écrasée sous celui-ci,

CONSIDÉRANT que lors de cette visite L'inspecteur de l'environnement a constaté, au niveau 2, que les terres n'avaient pas été tassées, que sous son propre poids des éboulements de terres se sont produits,

CONSIDÉRANT par ailleurs, que sous l'effet du poids des terres déposées, un pan de mur antibruit du côté de la nationale 104 s'est effondré à plusieurs endroits, que cette situation a conduit l'inspection à signaler un risque en cas de pluie abondantes,

CONSIDÉRANT en effet, un risque lors de prochaines pluies, puisque les terres vont s'alourdir et vont exercer une pression encore plus importante sur le mur anti-bruit et les clôtures, et que compte tenu de la non stabilité des flancs du merlon, des ravinements et des coulées de boues sont à craindre, ces coulées pouvant avoir un impact sur les réseaux d'eaux pluviales existantes qui en cas d'obturation n'assureront plus l'évacuation des eaux de pluies,

CONSIDÉRANT que la mise en sécurité du merlon de terres est toujours nécessaire compte tenu des conditions climatiques qui vont être défavorables,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure de protection et/ou d'identification n'a été mise en œuvre,

CONSIDÉRANT que l'installation de la société ALPEREN TP est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'à la date d'édition du présent arrêté, l'exploitant n'a pas satisfait à la mise en demeure notifiée le 31 juillet 2020 par l'arrêté préfectoral n°2020. PREF/DCPPAT/BUPPE/144,

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la ALPEREN TP en situation irrégulière, notamment en termes de risques liés aux déchets, à la pollution des sols, à la pollution visuelle, et ceux liés à l'instabilité du dépôt de terre,

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société ALPEREN TP et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par les mises en demeure issues des arrêtés préfectoraux n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/144 du 31 juillet 2020 et n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/108 du 5 mai 2021 susvisés, dans l'attente de leur régularisation complètes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article premier :** L'exploitation des installations visée à l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°2020. PREF/DCPPAT/BUPPE/144 du 31 juillet 2020 et n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/108 du 5 mai 2021 susvisés est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société ALPEREN TP, dont le siège social sis ZI du MOULIN A VENT – 2-4, rue des Mares juliennes à CHILLY-MAZARIN (91 380), prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

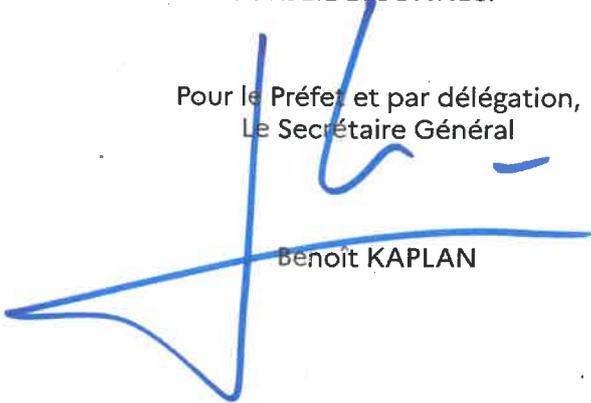
**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société ALPEREN TP, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC N° 601 du 20 mai 2021 portant mesures complémentaires au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, dans le département de l'Essonne afin de lutter contre l'épidémie COVID-19**

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-18 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 123-12 ;

**Vu** le code de la route, notamment l'article R 110-2 ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne (classe fonctionnelle III) - M. ALAVOINE Cyril ;

**Vu** les notes et avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, régulièrement actualisées et consultables sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/> ;

**Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France indiquent que le taux d'incidence y est de 214,5 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 9 et le 15 mai 2021 ; que le taux de positivité des tests y est sur la même période de 6,2 % ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région d'Île-de-France, dont le taux d'incidence sur la même période est de 232,7 pour 100 000 et le taux de positivité de 5,3 % ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n°2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**Considérant** qu'en raison de la gravité de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment l'instauration d'un couvre-feu, entre 21 heures et 6 heures du matin, ainsi que des restrictions aux possibilités de déplacements ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'en application du IV de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoient que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** les dispositions de l'article 3-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié permettant au préfet d'interdire, lorsque les circonstances locales l'exigent, la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique, ainsi que tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

**Considérant** que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

**Vu** l'urgence,

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet,

## A R R Ê T E

**Article 1er** – Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 29 octobre 2020 modifié et susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public dans le département de l'Essonne :

- dès l'entrée dans une agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route,
- dès l'accès aux parcs et jardins.

À l'exception :

- des personnes mineures de moins de onze ans ;
- des personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- des cyclistes ;
- des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque avec la visière baissée ;
- des personnes handicapées munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation ;
- des personnes pratiquant une activité sportive.

**Article 2** – Les établissements recevant du public et relevant de la catégorie N mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, installés dans le département de l'Essonne, doivent cesser leurs activités de livraison entre 22h00 et 06h00.

**Article 3** – L'organisation de repas et de barbecues en plein air et la consommation d'alcool sont interdites sur la voie publique et dans les espaces accessibles au public dans le département de l'Essonne.

**Article 4** – Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs et pour une durée d'un mois.

**Article 5** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 6** – L'arrêté préfectoral suivant est abrogé :

N° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC N°460 du 27 avril 2021 portant mesures complémentaires au décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, dans le département de l'Essonne afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 ;

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Colonelle, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée à Madame la Procureure de la République d'Évry-Courcouronnes.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/045 du 17 mai 2021**

Autorisant la société **COLAS FRANCE Agence de Montlhéry** située 121 rue Paul Fort - 91310 MONTLHERY, à déroger à la règle du repos dominical les **dimanches 23 - 30 mai et 6-13 juin 2021** pour le chantier RATP à Palaiseau (91).

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA6-081 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

**VU** l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne.

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de la société COLAS FRANCE Agence de Montlhéry située 121 rue Paul Fort - 91310 MONTLHERY, déposée le 9 avril 2021 auprès de la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

**VU** les consultations effectuées le 15 avril 2021 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Palaiseau et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

**VU** l'avis favorable émis le 26 février 2021 par le comité social et économique de l'entreprise ;

**VU** l'avis favorable émis le 16 avril 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne;

VU l'avis favorable émis le 23 avril 2021 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne;

**CONSIDERANT** que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P , CPME de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de Palaiseau, consultée le 15 avril 2021 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 15 avril 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société COLAS FRANCE -Agence de Montlhéry située 121 rue Paul Fort - 91310 MONTLHERY a pour objet d'employer, trente-deux salariés **les dimanches 23 - 30 mai et 6-13 juin 2021** , pour effectuer pour son client la RATP, des travaux de voirie et de réseaux divers du centre de maintenance de la ligne RER B à proximité immédiate de la gare RER de Massy-Palaiseau (112 Bd de la grande ceinture 91120 PALAISEAU) ;

**CONSIDERANT** que la société COLAS FRANCE Agence de Montlhéry située 121 rue Paul Fort - 91310 MONTLHERY, dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la société COLAS FRANCE Agence de Montlhéry située 121 rue Paul Fort - 91310 MONTLHERY doit effectuer la pose sous voirie d'un multitubulaire dans le cadre de la remise à niveau électrique et de la signalisation du centre de maintenance de la ligne RER B à proximité immédiate de la gare RER de Massy-Palaiseau ;

**CONSIDERANT** que la nature et l'importance des travaux nécessitent la fermeture intégrale à la circulation de l'unique voie de circulation qui dessert la zone permettant l'accès aux entreprises du secteur mais également aux conducteurs de rames du RER B ;

**CONSIDERANT** que ces travaux se dérouleront en continu du vendredi 22 heures au lundi 4 heures, incluant donc les dimanches 23-30 mai et 6-13 juin et ce dans le but de rétablir le plus rapidement possible l'accès à la zone et ainsi d'amoindrir le préjudice causé aux usagers ;

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord d'entreprise signé le 12 janvier 2021 avec les organisations syndicales ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : la société COLAS FRANCE Agence de Montlhéry située 121 rue Paul Fort - 91310 MONTLHERY est autorisée à employer **trente-deux salariés volontaires les dimanches 23 - 30 mai et 6-13 juin 2021** pour le chantier RATP à Palaiseau (91).

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des trente-deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

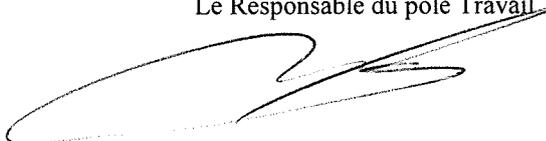
**ARTICLE 4** : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Le Responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL





**A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/046 du 17 mai 2021**

Autorisant la Société des Matériaux de la Seine (S.M.S) située 121 rue Paul Fort - 91310 MONTLHERY, à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches 23 - 30 mai et 6-13 juin 2021** sur son site de La Folie Bessin à MARCOUSSIS (91).

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA6-081 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

**VU** l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne.

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de la Société des Matériaux de la Seine (S.M.S) située 121 rue Paul Fort - 91310 MONTLHERY, déposée le 9 avril 2021 auprès de la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

**VU** les consultations effectuées le 15 avril 2021 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Marcoussis et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 16 avril 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne;

VU l'avis favorable émis le 23 avril 2021 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne;

**CONSIDERANT** que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME91 ; U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal de MARCOUSSIS, consultée le 15 avril 2021 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 15 avril 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la demande de la Société des Matériaux de la Seine (S.M.S) située 121 rue Paul Fort - 91310 MONTLHERY objet d'employer, un salarié **les dimanches 23 - 30 mai et 6-13 juin 2021** sur son site de Marcoussis pour assurer la réception des matériaux de déblais et la fourniture de matériaux de construction pour son client la société COLAS France à Montlhéry;

**CONSIDERANT** que la Société des Matériaux de la Seine (S.M.S) située 121 rue Paul Fort - 91310 MONTLHERY, dont l'activité consiste en l'extraction, recyclage, négoce de matériaux de construction, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la Société des Matériaux de la Seine (S.M.S) est sollicitée par la société COLAS France, qui doit effectuer la pose sous voirie d'un multitubulaire ainsi que des travaux de remise à niveau électrique et de signalisation du centre de maintenance de la ligne RER B à proximité immédiate de la gare RER de Massy-Palaiseau (112 Bd de la grande ceinture 91120 PALAISEAU), pour son client la RATP ;

**CONSIDERANT** que la nature et l'importance des travaux de ce chantier, nécessitent la fermeture intégrale à la circulation de l'unique voie de circulation qui dessert la zone permettant l'accès aux entreprises du secteur, mais également aux conducteurs de rames du RER B ;

**CONSIDERANT** que ces travaux se dérouleront en continu du vendredi 22 heures au lundi 4 heures, incluant donc les dimanches 23-30 mai et 6-13 juin et ce dans le but de rétablir le plus rapidement possible l'accès à la zone et ainsi d'amoindrir le préjudice causé aux usagers ;

**CONSIDERANT** que ce chantier engendrera la nécessité d'évacuer des matériaux de déblais sur le site de la Folie Bessin à MARCOUSSIS de la société S.M.S, et que celle-ci devra également fournir des matériaux de construction à l'entreprise COLAS France pour la réalisation de ce chantier ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que le salarié concerné bénéficiera des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 8 avril 2021 soit pour chaque dimanche travaillé, d'une majoration de 100% de la rémunération et de l'octroi d'un jour de repos compensateur ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : la Société des Matériaux de la Seine (S.M.S) située 121 rue Paul Fort - 91310 MONTLHERY est autorisée à employer un salarié volontaire les dimanches 23 - 30 mai et 6-13 juin 2021 sur son site de La Folie Bessin à MARCOUSSIS.

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire du salarié volontaire devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

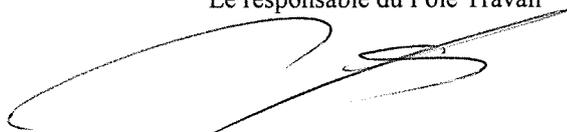
**ARTICLE 4** : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Massy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Riche Laurent, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Massy, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet des pénalités d'assiette:

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Dévi Sainathi-Cannabirane	Sophie Périno	Carole Coralie
---------------------------	---------------	----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Florence Lion	Christian René-Corail	Sandrine Koziol-Marlet
Cécile Belloche	Amira Ben Chebbi	Philippe Rousseau
Hicham Bellakdher	Bérangère Bayne	Cindy-Kim Loe-Mie
Franck Thomas	Guillaume Isselin	Maud Mouzet
		Dorian Vasquez

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Eric Marianne	Sandra Closse	Audrey Agathe
Laeticia Neiva-Leal	Bahati Said-Ibrahim	Sihame Bouzidi
Béatrice Tus	Lucie Beytout	
Laura Bertholet	Caroline Moindjie	Al-Chaymaa Sy
Nabiha Telati	Chloé Morizot	
Sylvain Salvan	Thomas Goze	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Dévi Sainathi-Cannabirane	inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000 €	15 000 €
Sophie Périno	inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000 €	15 000 €
Carole Carolie	inspectrice	15 000€	6 mois	15 000 €	15 000 €
Marion Petel	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Laurent Jegou	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Stéphane Coste	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Audrey Lucel	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Anne Calvar	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Pascale Rolland	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Déborah Dafix	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Iman Kaabi	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Taeetua Van Bastolaer	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Gilles Eudaric	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
Hamynata Diomande	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Dévi Sainathi-Cannabirane	Sophie Périno	Carole Coralie
---------------------------	---------------	----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Pascale Rolland	Marion Petel	
-----------------	--------------	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Diomande Hamynata		
-------------------	--	--

### **Article 5**

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs des finances publiques mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, l'agent des finances publiques désigné ci-après peut signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>
Laurent Riche	Inspecteur divisionnaire des finances publiques

### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Massy, le 17 mai 2021

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



**Arrêté préfectoral n°200 – DDT – SHRU du 19 mai 2021**

**déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AI 27 situé 17, rue de Favreuse à Vauhallan**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par les décrets n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2015-525 du 12 mai 2015 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 424-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020, prononçant au titre de la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Vauhallaan, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2019 modifié par délibération du 21 octobre 2019 ;

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du conseil municipal de Vauhallaan instituant le droit de préemption urbain simple sur le territoire communal ;

**VU** la délibération du 4 février 2021 du conseil municipal de Vauhallaan décidant d'étendre le droit de préemption urbain renforcé à l'ensemble du territoire ;

**VU** la convention d'intervention foncière signée le 8 mars 2021 entre la commune de Vauhallaan, la communauté d'agglomération Paris-Saclay et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie de Vauhallaan le 12 février 2021 concernant la cession du bien cadastré AI 27 situé 17, rue de Favreuse appartenant à la « SCI du 17 rue de Favreuse », au prix de SIX CENT CINQ MILLE EUROS (605 000€) ;

**VU** le courrier du Préfet du 9 avril 2021, notifié à la « SCI du 17 rue de Favreuse » formulant une demande unique de communication de pièces complémentaires et sollicitant une visite du bien en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

**VU** la transmission au titulaire du droit de préemption le 23 avril 2021 des pièces complémentaires demandées en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

**VU** la visite du bien effectuée le 22 avril 2021 en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

**VU** l'étude de faisabilité réalisée par un bailleur social confirmant la faisabilité d'une opération de logements locatifs sociaux sur le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

**CONSIDÉRANT** que le programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 24 mars 2021, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux tout en densifiant le tissu urbain existant ;

**CONSIDÉRANT** que l'Établissement public foncier d'Île-de-France, dans le cadre de sa convention d'intervention foncière avec la commune, à vocation à se porter acquéreur du bien cadastré AI 27 situé 17 rue de Favreuse à Vauhallan et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition par l'Établissement public foncier d'Île-de-France de la parcelle cadastrée AI 27 précitée permettra la réalisation d'une opération de logements sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Vauhallan;

**CONSIDÉRANT** le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien, que ce dernier reprend à compter de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires, que ce dernier reprend à compter de la réception des pièces demandées par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement public foncier d'Île-de-France pour l'acquisition du bien cadastré AI 27 situé 17 rue de Favreuse à Vauhallan et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

**Article 2** : L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Vauhallan.

**Article 3** : La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

**Article 4 :** Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

**Article 5 :** L'ampliation de la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception :

- à Monsieur le Maire de Vauhallan, 10 Grande rue du 8 mai 1945, 91430 VAUHALLAN,
- à Monsieur le Directeur Général de l'Établissement public foncier d'Île-de-France dont le siège est situé 4-14 rue Ferrus, 75014 PARIS ;
- à la « SCI du 17 rue de Favreuse », propriétaire du bien, 257 chemin de Versailles, 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ ;
- à Maître Stéphane DARMON HAYOTTE, notaire chargé de la vente, 17 rue des Sources, 78530 BUC.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et Monsieur le Maire de Vauhallan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché en Mairie.

Fait à Évry-Courcouronnes, le **19 MAI 2021**

Le Préfet

  
Eric JALON

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SHRU-201 du 20 mai 2021  
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur Yu ZHAO  
en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1- à 635-11 et R 635-1 à 635-4 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Jalon en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 13 février 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF, sur la commune de Grigny) ;

VU le rapport établi par Madame Alyssa NEGZA, inspecteur de salubrité, suite à la visite du 12 avril 2019, relatif au logement situé au 26 avenue des Sablons, 5<sup>e</sup> étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir, porte de gauche établissant que ce logement avait été mis en location sans demande d'autorisation préalable.

VU la lettre de saisine du maire de la commune de Grigny, en date du 28 février 2020, adressée au préfet ;

VU la lettre du préfet de l'Essonne en date du 5 octobre 2020, demandant à Monsieur Yu ZHAO de présenter ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés et portant sur le logement situé au 26 avenue des Sablons, 5<sup>e</sup> étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir, porte de gauche.

VU l'absence de réponse de Monsieur Yu ZHAO dans le délai imparti d'un mois

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Monsieur Yu ZHAO, domicilié 198 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris, bailleur du logement situé au 5<sup>e</sup> étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir, porte de gauche, pour le motif suivant : absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

### **Article 2 :**

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud-78011 Versailles Cedex

- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 :**

Le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires du département de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart.

Evry-Courcouronnes, le

20 MAI 2021

P. Le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SHRU-202 du 20 mai 2021**

**portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence  
à la commune de Boissy-le-Cutté**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 39 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu l'article 56 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu l'article 251 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu l'article L.2335-15 et les articles D.2335-17 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu la demande d'une subvention au titre du FARU de la commune de Boissy-le-Cutté en date du 18 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 avril 2021 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) à la commune de Boissy-le-Cutté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article premier** : Une subvention de 14 370,22 € TTC est attribuée à la commune de Boissy-le-Cutté au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence, d'une part, pour le relogement des occupants de l'immeuble sis, 3 rue Margaille et, d'autre part, pour les travaux d'interdiction d'accès à cet immeuble dans le cadre d'un arrêté de péril imminent du 8 août 2019.

**Article 2** : Le versement s'opérera par débit du compte « Fonds d'aide pour le relogement d'urgence » n°465.1200000 code CDR COL 2901000 ouvert dans les écritures de M. le Directeur départemental des finances publiques.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires et le directeur des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

F. Le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de  
l'Immigration et de  
l'Intégration**

Bureau du Séjour des Etrangers  
Affaire suivie par : AD/NL

EVRY, le 18 mai 2021

**Arrêté n°2021-PREF-DIMI- 001 DU 18 mai 2021  
fixant la composition de la Commission du Titre de Séjour des arrondissements d'ETAMPES  
et d' EVRY et de la Commission du Titre de Séjour de l'arrondissement de PALAISEAU**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, notamment ses articles L. 432-14 et R. 432-6;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, Administrateur Civil Hors Classe en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-311 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HURAUULT, Directeur de l'Immigration et de l'Intégration ;

**VU** l'arrêté n°2020-PREF-DIMI-001 du 13 octobre 2020 modifiant l'arrêté n°2019-PREF-DIMI-001 du 2 juillet 2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La composition de la commission du titre de séjour des **arrondissements d'ETAMPES et d'EVRY** est fixée comme suit :

#### **- Représentants de l'Union des Maires de l'Essonne**

Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire de SAINTRY sur SEINE (Titulaire)  
Mme Sylvie VIGNAS, Adjointe au Maire de SAINTRY sur SEINE (Suppléante)

#### **- Représentants de la Direction Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne**

Commandant Isabelle GAREL (Titulaire)  
Commandant Isabelle BARBE (Suppléant)

#### **- Représentants de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration**

Monsieur Bellaid MEZZACHE, Directeur territorial adjoint à la Direction Territoriale de Créteil, Responsable de la délégation départementale d'Evry-Courcouronnes (titulaire)

Madame Irmela DE HASS, Responsable du bureau du retour au sein de la direction de Créteil et responsable du bureau de l'asile à la délégation départementale d'Evry-Courcouronnes (suppléante)

### **ARTICLE 2 :**

La composition de la Commission du titre de séjour de **l'arrondissement de PALAISEAU** est fixée comme suit :

#### **- Représentants de l'Union des Maires de l'Essonne**

Madame Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Maire de BIEVRES (Titulaire)  
Monsieur Marc LABELLE, Adjoint au Maire de BIEVRES (Suppléant)

#### **- Représentants de la Direction Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne**

Commandant Yannick MOUCHON (Titulaire)  
Capitaine Ambre GOLLINVAL (Suppléante)

#### **Représentant de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration**

Monsieur André GENTEUIL, Directeur Territorial (Titulaire)  
Madame Brigitte INFANTE, Responsable du Pôle Hébergement (Suppléante)

**ARTICLE 3 :**

Le Préfet de l'Essonne désigne le représentant de l'Union des Maires de l'Essonne comme Président dans chacune des deux commissions du titre de Séjour ;

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté n°2020-PREF-DIMI-001 du 13 octobre 2020 fixant la composition de la commission du titre de séjour est abrogé ;

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

**Arrêté n°2021/SP2/BCIIT/102 du 19 MAI 2021**

**portant remembrement des parcelles de terrains situées sur le territoire de la commune de  
MONTLHERY et comprises dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée de  
« La Plaine »**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n°2016-1514 du 8 novembre 2016 relatif aux associations foncières urbaines ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210-PREF-DCPPAT-BCA-054 du 3 mars 2021 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-préfet de Palaiseau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/SP2/BCIIT/103 du 3 juillet 2019 portant création de l'Association Foncière Urbaine Autorisée dénommée « ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE DE REMEMBREMENT DE LA PLAINE » sur le territoire de la commune de Montlhéry ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/SP2/BCIIT/282 du 27 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de remembrement des parcelles de terrains

appartenant aux membres de l'Association Foncière Urbaine Autorisée de « La Plaine » sur le territoire de la commune de Montlhéry ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Montlhéry en date du 17 décembre 2019 donnant son accord au projet de remembrement de l'association foncière urbaine autorisée de « La Plaine » sur son territoire ;

**VU** la convention de projet urbain partenarial (PUP) signé le 06 février 2020 ;

**VU** le courrier de Monsieur Charles-Jean FURGEROT, président de l'association foncière urbaine autorisée (AFUa) de remembrement de « La Plaine », du 7 août 2020 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique relative au remembrement des parcelles de terrains appartenant aux membres de l'association ;

**VU** les statuts de l'AFUa ;

**VU** les pièces du dossier relatif au projet de remembrement déposé par l'AFUa soumises à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 14 décembre 2020 au 8 janvier 2021 inclus soit 26 jours consécutifs ;

**VU** l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire-enquêteur le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**VU** le plan de remembrement élaboré par l'association foncière urbaine autorisée et approuvé par le Conseil des Syndics lors de la séance du 15 mars 2021 ;

**VU** le procès-verbal d'arpentage de remembrement des parcelles de terrains sises dans le périmètre de l'AFUA de « la Plaine » sur le territoire de la commune de MONTLHERY, certifié par le service du cadastre le 15 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

**CONSIDERANT** qu'il n'a pas été établi de prescriptions d'urbanisme propres à l'opération de remembrement en complément de la réglementation d'urbanisme applicable ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.322-17 du code de l'urbanisme, l'arrêté de remembrement énumère les contributions au financement des équipements publics prévues par l'article L.332-12 du même code ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, il a été conclu une convention de projet urbain partenarial (PUP) signé le 06 février 2020 en application de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme entre la commune de MONTLHERY et l'AFUA de remembrement de la Plaine ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté établi par l'Association Foncière Urbaine Autorisée de « La Plaine » pour opérer un remembrement sur le territoire de la commune de MONTLHERY.

**ARTICLE 2** : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1er, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques.

**ARTICLE 3 :** Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1 et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'Association Foncière Urbaine Autorisée de « La Plaine » à MONTLHERY.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière à la diligence du Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée de « La Plaine » de MONTLHERY.

Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1 à 4 du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés ;
- les droits réels éteints moyennant indemnité ;
- les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement ;

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté est remise ce jour sur émargement, pour exécution, au Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée de « La Plaine » à MONTLHERY.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché à la Mairie de MONTLHERY.

**ARTICLE 7 :** Copie du présent arrêté est adressée, pour information, au Directeur départemental des territoires de l'Essonne et au trésorier de la commune de MONTLHERY.

**ARTICLE 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

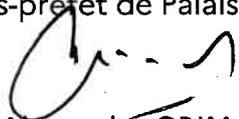
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

**ARTICLE 9 :** Le Sous-Préfet de Palaiseau,  
la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Président de l'association foncière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché sur le territoire de la commune concernée pendant au minimum deux mois et consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante:

<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD



Vu pour être annexé  
à mon arrêté n° 2021/SP2/PC/102  
du 19 MAI 2021

Le Sous-préfet de Palaiseau,  
**Alexander GRIMAUD**

<p>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>Commune : MONTLHERY (425) Section : AK Feuille(s) : 000 AK 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 15/03/2021 Date de saisie : 01/01/1976</p> <p>N° d'ordre du document d'arpentage : 2345 U Document vérifié et numéroté le 15/03/2021 A Corbeil PTGC Par Nathalie DESCOURS Inspectrice Signé</p> <p>Cachet du service d'origine : Corbeil 75-79 rue Feray</p> <p>91107 Corbeil-Essonnes Cedex Téléphone : 01 60 90 51 00 Fax : 01 60 90 51 28 cdif.corbeil@dgfip.finances.gouv.fr</p>	
<p><b>CERTIFICATION</b> (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1957)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé par _____ le _____ géomètre à _____</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise G463.</p> <p>A _____ le _____</p> <p><b>PUBLICITÉ FONCIÈRE</b></p>	
<p>D'après le document d'arpentage dressé Par Jean-Yves BASSET (2) Réf. : 160183-CB Le 08/03/2021</p>	
<p>(1) Excepté les mentions nulles. La formule A n'est applicable que dans le cas où les mesures (prises en vue de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Quelle que la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre). (3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité extrajudiciaire, etc...).</p>	





**PUBLICITÉ FONCIÈRE**

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renvoyé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire (propriétaire, mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc...)

Commune  
MONTLHERY (425)

N° d'ordre du document d'arpentage : 2346 P  
Document vérifié et numéroté le 15/03/2021  
A Corbeil PTGC  
Par Nathalie DESCOURS  
Inspectrice  
Signé

Cachet du service d'origine  
Corbeil  
75-79 rue Ferray  
91107 Corbeil-Essonnes Cedex  
Téléphone : 01 60 90 51 00  
Fax : 01 60 90 51 28  
cdf.corbeil@dgp.fr, finances.gouv.fr

**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**  
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 54-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par le géomètre soussigné (3) a été établi (1) :  
A- D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B- En conformité d'un piquetage ;  
C- D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_ Les propriétaires mentionnés au dos de la chemise 6463, informations portées au dos de la chemise 6463.

**Modification des annotations de ce acte appublier**

Section : AK  
Feuille(s) : 000 AK 01  
Qualité du plan : P4 ou CP (20 cm)  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1500  
Date de l'édition : 15/03/2021  
Support numérique : \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage dressé  
Par : Jean-Yves BASSET  
Réf. : 160183-CB  
Le 08/03/2021

(2)

